

La réforme PAC 2015

Elle remplace la PAC 2010 qui n'était que transitoire et a pour objet principal une convergence des aides et une meilleure équité de la PAC. On se rappelle, que depuis l'apparition des primes compensatoires directes en 1992, la PAC pêche car :

- elle délaisse des producteurs au profit d'autres aux productions souvent intensives ou faites sur des territoires dont les atouts sont nombreux (rendements élevés, etc..) ; au détriment de certaines productions animales, notamment bovine et ovine
- elle favorise les gros producteurs puisque les aides directes sont compensatoires par principe (en 1992).

Cette réforme 2015 propose donc 3 axes qui seront discutés nationalement et dont les détails devraient être fixés définitivement à la fin du second trimestre 2014 en France. Voici les bases européennes qui serviront à l'accord national encore à trouver. Des pistes sérieuses m'ont permis de faire une feuille Excel qui permet de recalculer les DPU théoriques à toucher après la réforme (de 2015 à 2019). **Je vous présente les résultats des calculs en annexe et vous pouvez me demander le fichier Excel qui semble fiable**, testé avec un des cas présenter dans La France Agricole (cas que je joint aussi).

- Les DPU sont découpées en 3 primes différentes et sont réorientées vers l'écologie et convergeront vers la moyenne nationale et cela d'ici 2019 (attention, ils concerneront tous les ha sauf la vigne) :

AXE 1

- **Le paiement redistributif** (ou surprime ou surdotation) est une aide sur les 52 premiers ha qui passera de peut-être 26 €/ha (chiffre de FA octobre 2013) à 103 €/ha en 2018. Ce paiement sera fixe et ne dépendra donc pas de l'historique des aides.
- **Le paiement vert** de l'ordre de 86 €/ha qui sera modulé par rapport à la moyenne nationale et sera versé sous 3 conditions, et versé aux bénéficiaires de DPB
 - **Les Prairies Permanentes** : le ratio de prairies permanentes/SAU ne doit pas baisser de plus de 5 % ((référence 2012+nouvelle PP)/ SAU 2015) et cela sur une base régionale (au sens européen du terme) ; certaines zones sensibles n'ont le droit à aucune baisse (Natura 2000 par exemple). Conditinalité en France avant : Référence PP 90 % et 50 % PT par rapport à 2010 avant réforme. Fin de cette référence individuelle en 2015.

La surveillance est régionale

- si baisse < 5 % en ratio national, il faudra une autorisation pour labourer
- si baisse > 5 % en ratio national, obligation implanter prairie

- **SIE (Surface d'intérêt écologique)** : pour une exploitation dont les terres arables dépassent 15 ha, 5 % de cette surface arable (hors celle des prairies permanentes) doivent être ou devenir de la SIE (jachère, haie, arbres isolés, fossés, bandes tampon, TCR, cultures dérobées, cultures légumineuses à 0,7 de coefficient de pondération : 1ha de légumineuse = 0,7 ha se SIE...). Ce seuil pourrait passer à 7 % en 2017 (selon bilan de santé 2016). Ces SIE peuvent être par exemple des jachères écologiques, des haies (leur surface prise en compte serait alors supérieure à leur surface réelle d'emprise), des exceptions sont prévues notamment pour les petites exploitations ou celles qui sont très herbagères.

Dérogation : quasiment les mêmes que celle de la diversité assolement (voir plus bas)

- **La diversité assolement** :
 - pour une surface arable (SAU PAC – PP – PT5 – cultures pérennes) < 10 ha, pas d'obligation
 - pour une surface de terre arable comprise entre 10 et 30 ha, il faudrait

au moins 2 cultures différentes ; la culture dominante pouvant représenter jusqu'à 75 % de la dite surface.

- Pour une surface de terre arable supérieure à 30 ha, il faudrait au moins trois cultures différentes, la culture dominante ne dépassant pas 75 % de la surface arable et les deux cultures principales, 95 %.
- dérogation si PT ou/et jachère > 75 % surface et surface arable restante < 30 %
ou si pp > 75 % surface et surface arable restante < 30 %

Remarque : - comptabilisation des cultures : pas de différence entre maïs ensilage et maïs grain, mais différence entre culture de printemps et d'hiver (si espèce différente)

- en cas de mélange sur rang distinct, ou semis sous couvert, on peut différencier les cultures
- les cultures dérochées ou intermédiaires ne sont pas prises en compte

- **le DPB (droit à paiement de base)** qui sera le reliquat des aides PAC du premier pilier, après distributions de toutes les autres aides (nouvelles DPU suscitées, aides couplées suscitées et aides JA suscitées) et passerait par exemple de 135 €/ha (moyenne nationale) en 2015 à 92 €/ha en 2019 (FA octobre 2013)

Le paiement vert et le DPB qui seront au départ calculés à partir de la valeur initiale des DPU de l'exploitant, vont converger vers la moyenne nationale. Ce taux de convergence sera de 14 % en 2015, c'est à dire que 14 % des dites primes seront calculés à partir de la moyenne nationale et 86 % à partir des droits à primes de l'exploitant (liés à son historique). Ce taux de convergence devrait augmenter de 14 % tous les ans, pour atteindre 70 %, au bout de 5 ans en 2019 ($5 * 14 \% = 70\%$). Vous comprendrez mieux cet aspect avec un exemple.

Attention, la réforme ne peut entraîner une baisse des DPU supérieures à 30 %, sinon on applique une simple baisse de 30 %

- Le soutien à l'élevage est renforcé

AXE 2

- **L'ICHN est revalorisée** dès 2014 (+ 15%) et puis fusionnée avec la PHAE à partir de 2015. c'est à dire que dès 2015, les éleveurs bénéficiant de l'ICHN et de la PHAE, toucheront en plus l'équivalent (70€ à l'ha) de la PHAE, sans conditions liées à la PHAE, c'est à dire sur la totalité de sa SAU (et pas seulement la surface toujours en herbe) jusqu'à une limite de 75 ha par exploitation (avec application de la transparence pour les GAEC).

La PHAE étant menacée par les règles européennes, les éleveurs bénéficiant de la PHAE sans être concernés par l'ICHN, toucheront encore 76€/ha de fourrage (ou céréales autoconsommés) avec un plafond de 76 ha jusqu'en 2014. Après cette date, la PHAE disparaîtra et sera remplacé par des « MAEC » qui au nombre de 3 :

- MAEC Système polyculture-élevage (de 50 à 240 €/ha)
- MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (de 57 à 115€/ha)
- MAEC Systèmes polyculture-élevage « monogastriques » (de 153€/ha à 234€/ha)

- **Les aides couplées voient leur budget augmenter** et les **aides couplées sur les céréales** (qualité blé dur, aide tabac, aux protéagineux et aux fourrages déshydratés) **disparaissent** au profit

- de nouvelles aides couplées aux productions animales d'herbivores
 - aide bovine allaitante qui remplace la PMTVA
 - 181€/va les 50 premières VA
 - 136€/va de la 51ème à la 99ème
 - 73€/va de la 100ème à 139ème

- Aide bovin lait hors montagne
 - 35€/vl pour les 30 premières vl
 - + 9,5€/vl pour les nouveaux producteurs
- Aides bovins lait de montagne
 - 72 €/vl les 30 premières vl
 - + 14,5 vl pour les nouveaux producteurs
- Aide ovine 20€/brebis jusqu'à 500 avec majoration possible jusqu'à 9€
- Aide caprine 14/chèvre jusqu'à 400 + majoration possible
- Aide veau sous la mère et veau bio 35 à 70€/veau
- Plan protéagineux
 - Semences légumineuses fourragères 150-200 €/ha
 - Protéagineux (+ 50 % si mélange) 100-200 €/ha
 - Soja 100-200 €/ha
 - Légumineuses fourragères pour déshydratation 100-150 €/ha
 - Légumineuses fourragères destinées à un éleveur (lui-même ou contrat) 100-150 €/ha

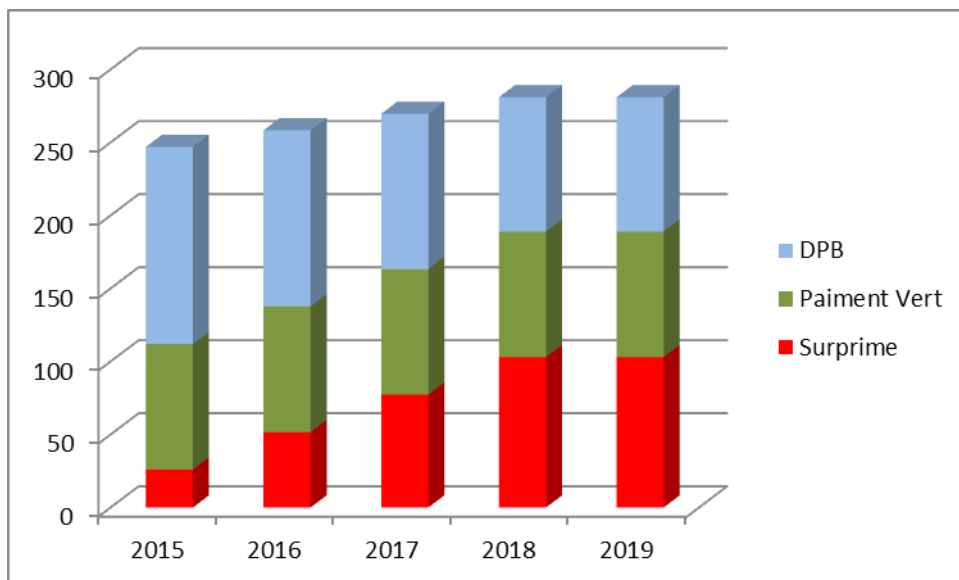
- Une nouvelle aide à l'hectare pour les JA serait créée (premier pilier de la PAC). Elle concernera les nouvelles installations ou les installés au plus tôt en 2010, durera semble-t-il 5 ans après l'installation et affectera le DPB (bonus). Cette aide est fixée à 70€/ha sur 34 ha maximum.

AXE 3

D'autres outils continuent d'exister pour financer l'agriculture comme le PMBE (priorité aux volailles et porcs) et le dispositif de prévention et de gestion des risques (aide à la gestion des risques climatiques et sanitaires dans le cadre de l'assurance récolte et d'un nouveau fond de mutualisation sanitaire).

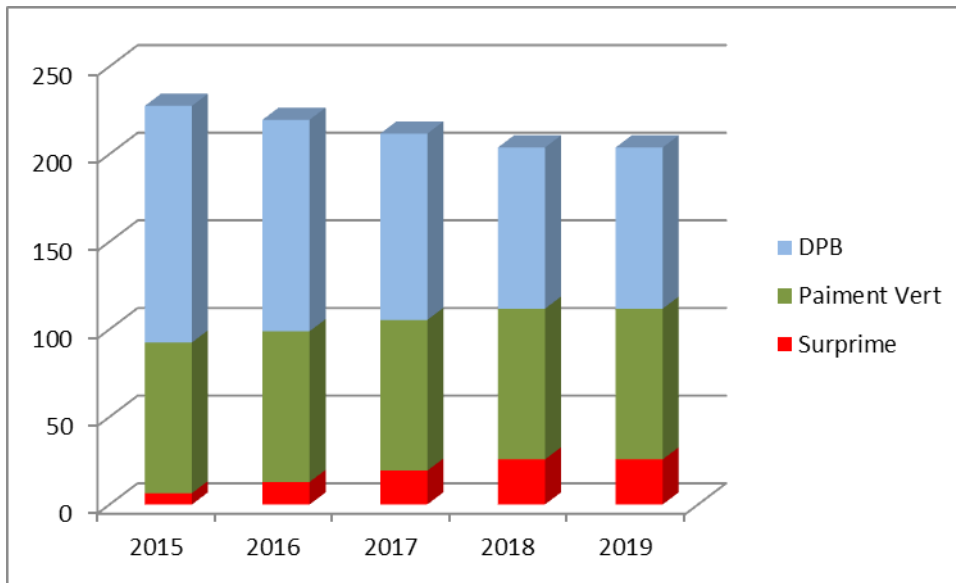
Evolution des primes de 2015 à 2019 par DPU en moyenne en France

Exemple pour 52 DPU



Années	2015	2016	2017	2018	2019
Surprime	26	52	77	103	103
Paiement vert	86	86	86	86	86
DPB	135	121	106	92	92

Exemple pour 208 DPU



Années	2015	2016	2017	2018	2019
Surprime	6,5	13	19	26	26
Paiement vert	86	86	86	86	86
DPB	135	121	106	92	92

